Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 61 (1969)

Heft: 2

Artikel: La Suisse et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Autor: Möri, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385524

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ajoutons qu'un examen approfondi des bases sur lesquelles notre Etat repose éveillera et aiguisera le sens politique de nombreux citoyens, surtout celui des jeunes. L'écho encourageant que le travail de la commission a déjà suscité dans le public, justifie de pareils espoirs. Mais il sied qu'on entende aussi la voix des travailleurs. Quand il s'agit d'un nouvel édifice helvétique, la plus forte fraction de la nation se doit d'être présente. Il y va de son intérêt primordial.

La Suisse et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Par *Jean Möri*

Position syndicale

En janvier de l'année dernière, la *Revue syndicale suisse* publiait un article intitulé: «1968 Année des droits de l'homme».

Un chapitre de cette étude évoquait les efforts du Conseil de l'Europe pour assurer le respect de ces droits fondamentaux.

Quelques mois plus tard, en mai, la revue versait un nouveau document au dossier sous le titre: «A l'occasion de l'année des droits de l'homme – Une requête de l'USS au Conseil fédéral».

Ce mémoire, reproduit intégralement, recommandait en conclusion au Conseil fédéral la ratification des conventions internationales du travail suivantes ayant un rapport direct avec les droits de l'homme: N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Afin de compléter cette contribution substantielle de notre pays à l'Année des droits de l'homme, l'USS proposait également au Conseil fédéral d'adhérer à la Charte sociale européenne, qui est un complément à la Déclaration universelle des droits de l'homme édictée en 1948 par l'Organisation des Nations unies.

En revanche, la centrale syndicale la plus représentative du pays renonçait à recommander également l'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il était envisagé, pour la raison qu'une telle adhésion ne pourrait se faire que sous réserve de certaines dispositions de la Constitution fédérale qui vont à l'encontre de certaines prescriptions de cet instrument international. L'Union syndicale regrettait très vivement «de ne pouvoir envisager une ratification aussi boîteuse qui pourrait inciter le législateur à

différer plus longtemps encore les revisions constitutionnelles nécessaires pour établir l'égalité des droits politiques des hommes et des femmes.»

Au cours de sa session du 13 octobre, la conférence féminine de l'USS confirmait cette position de la manière suivante dans une *résolution* commentée dans toute la presse:

> La conférence féminine de l'USS remercie l'Union syndicale pour les efforts constants qu'elle déploie pour que la femme devienne citoyenne à part entière et bénéficie des mêmes droits – politiques, économiques et sociaux – que l'homme.
>
> La conférence appuie le postulat déposé par M. Hermann Leuenberger, conseiller national, président de l'Union syndicale, qui préconise la création d'une «commission fédérale pour étudier la situation de la femme suisse sur les plans politique, économique, culturel et social. La commission soumettra au Conseil fédéral et aux Conseils législatifs des propositions propres à améliorer en droit et en fait la situation des femmes.»
>
> Les femmes qui travaillent veulent mettre fin dans le plus bref délai aux humiliantes discriminations civiques dont elles sont encore l'objet sur le plan fédéral et dans la plupart des cantons. La conférence se prononce cependant vivement contre l'intention du Conseil fédéral de ratifier sous réserve la Convention européenne des droits de l'homme; elle est d'avis que cette décision pourrait avoir pour effet de retarder encore l'élimination de ces discriminations.
>
> Avec l'Union syndicale, la conférence invite instamment le Conseil fédéral et le Parlement à apporter une contribution concrète à l'Année des droits de l'homme en ratifiant la Charte sociale du Conseil de l'Europe et les trois conventions internationales du travail: N° 87, N° 98 et N° 100.

Le Conseil fédéral en faveur de l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme

L'Union syndicale suisse attend toujours une réponse au mémoire susmentionné d'avril dernier, spécialement le moindre signe favorable d'une ratification éventuelle de l'une ou l'autre ou des trois conventions internationales du travail recommandées à l'attention du Gouvernement.

En revanche, le Conseil fédéral recommande résolument au Parlement l'adhésion de notre pays à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son volumineux rapport du 9 décembre dernier. Cette convention, dit le rapport, est la première à avoir institué, sur le plan européen, un système de sauvegarde collective des droits de l'homme. Ses liens avec le Conseil de l'Europe sont très étroits. Les membres de cette organisation

s'engagent en effet, aux termes de l'article 3 du statut, «à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre premier», qui est «de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social».

C'est avec des réserves naturellement qu'une telle ratification est envisagée favorablement par le gouvernement, tout spécialement en ce qui concerne l'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme réalisés dans quelques cantons, romands plus spécialement, mais toujours méconnus dans d'autres et sur le plan de la Confédération.

Il est important de tenir compte de cet engagement formel du Conseil fédéral dont on aurait tort de sous-estimer l'importance: «Une ratification avec des réserves devrait être comprise non comme une renonciation, mais plutôt comme la manifestation d'une volonté d'agir pour supprimer les situations de fait ou de droit qui sont à l'origine de ces réserves. *Ceci vaut, en particulier, pour la question des droits civiques de la femme*, ainsi que pour celle des articles d'exception».

Le Conseil fédéral insiste encore en ces termes dans ses conclusions: «Cette adhésion, compatible avec notre politique de neutralité, serait un acte de solidarité et la suite logique de notre acceptation du Statut du Conseil de l'Europe. Nous apporterions en même temps notre contribution à une forme d'intégration européenne qui a toujours bénéficié du soutien de la Suisse. Une telle décision manifesterait notre désir de nous associer aux efforts déployés, sur le plan international, en vue de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle marquerait également notre volonté de collaborer au développement d'un domaine important du droit international et s'inscrirait dès lors dans le cadre d'un des objectifs principaux de notre politique étrangère. Dans cette perspective, elle représenterait un premier pas, qui devrait être suivi de l'examen des possibilités d'adhésion à d'autres conventions en matière de droits de l'homme, en particulier à la Charte sociale européenne».

On aurait ardemment souhaité que le Conseil fédéral mentionne également pour l'exemple les trois conventions internationales du travail auxquelles les syndiqués accordent la plus grande importance et qui font l'objet de la requête de l'Union syndicale de mai dernier à laquelle nous avons fait allusion. D'autant plus que les difficultés pour notre pays de ratifier ces conventions internationales sont de caractère mineur, alors qu'au contraire ceux de la Constitution fédérale envers la Convention européenne sur les droits de l'homme sont de nature essentielle.

Peut-être n'est-il pas inutile de reprendre du rapport la nomenclature significative des différentes protections assurées par la Conven-

tion européenne: «le droit à la vie (art. 2); elle interdit la torture, les peines et traitements dégradants ou inhumains (art. 3), l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire (art. 4); elle garantit le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5), le droit à un procès équitable et les droits de la défense (art. 6); elle interdit la rétroactivité de la loi pénale (art. 7), garantit le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), la liberté d'expression (art. 10); la liberté de réunion pacifique et d'association (art. 11), ainsi que le droit au mariage et le droit de fonder une famille (art. 12). Le protocole additionnel sauvegarde en outre le droit au respect des biens privés (art. 1er), le droit à l'instruction (art. 2) et proclame l'obligation pour les Etats contractants d'organiser, à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret pour le choix du corps législatif (art. 3). Le protocole No 4, de son côté, interdit les peines privatives de liberté en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle (art. 1er), garantit le droit à la libre circulation et au libre choix d'une résidence (art. 2), et interdit l'expulsion par l'Etat de ses ressortissants (art. 3), ainsi que les expulsions collectives d'étrangers (art. 4). La convention garantit enfin le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation de ces droits ou libertés (art. 13).»

Rapport du gouvernement à l'Assemblée fédérale

Cette convention, reproduite intégralement en annexe au rapport, est complétée par un premier protocole additionnel. Un deuxième protocole traite des attributions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le troisième modifie la convention, spécialement en ce qui concerne le droit de la commission de décider à l'unanimité le rejet d'une requête de toute personne physique, organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation. Le quatrième protocole reconnaît certains autres droits que ceux qui figurent dans la convention, par exemple la liberté de quitter n'importe quel pays, la garantie de ne pas être expulsé du territoire de l'Etat dont on est le ressortissant, ou encore d'être privé du droit d'entrer sur ce territoire. Le cinquième protocole concerne la durée du mandat des membres de la Commission européenne des droits de l'homme.

Le respect des engagements

L'article 63 de la Convention du Conseil de l'Europe ouvre la possibilité aux Etats de formuler «une réserve au sujet d'une disposition particulière de la convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme».

Le rapport du Conseil fédéral énumère les réserves, parfois multiples, faites par des gouvernements du Conseil de l'Europe aussi

sérieux que l'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Afin d'assurer le respect des engagements de la convention, deux organes ont été institués: la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme.

Requêtes des parties contractantes

Non seulement toutes les parties contractantes peuvent saisir la Commission européenne des droits de l'homme de tout manquement aux dispositions de la convention qu'elle croira pouvoir être imputée à une autre partie, mais toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers peut en faire de même «dans le cas où la Haute partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Cour en cette matière».

Nous avons vu plus haut que le protocole N° 3 autorise la commission, même quand elle a retenu une telle requête, à la rejeter à l'unanimité si «elle constate l'existence d'un des motifs de non recevabilité prévus par l'article 27», c'est-à-dire l'anonymat, si elle a déjà été examinée et ne présente pas de faits nouveaux, si elle est incompatible avec les dispositions de la convention, manifestement mal fondée ou abusive.

Le rapport du Conseil fédéral rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la convention, sept requêtes étatiques ont été déposées. On a vu les effets de cette procédure récemment puisque quatre plaintes identiques, déposése contre le Gouvernement grec par les gouvernements de la Norvège, de la Suède et des Pays-Bas ont abouti à une demande polie à ce gouvernement de sortir du Conseil de l'Europe.

Requêtes individuelles

En revanche, la commission a été saisie de 3446 requêtes individuelles, dont 49 seulement ont été déclarées recevables. Un étonnant déchet, constatons-le. Ces requêtes individuelles ont surtout été déposées par des ressortissants allemands de la République fédérale, longtemps le seul pays à avoir accepté la compétence de la commission sous cette forme.

L'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme

Un certain nombre de requêtes déclarées recevables ont pu faire l'objet, sous l'égide de la commission, d'un règlement amiable. Quelques-unes des affaires où la commission avait conclu à l'existence d'une violation de la convention ont été portées par la commission elle-même devant la Cour.

Douze affaires ont été soumises jusqu'à maintenant à la Cour européenne des droits de l'homme. Dix sont encore en instance, dont six ont trait à certains aspects de la législation belge sur l'emploi des

langues dans les écoles et quatre à la question de la durée de la détention préventive en République fédérale d'Allemagne et en Autriche.

Une adhésion de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme, assortie des réserves nécessaires, aurait pour conséquence que notre pays serait obligé d'organiser la protection des droits et libertés individuelles en tenant compte du standard minimum garanti par la convention.

Le rapport du Conseil fédéral affirme de plus que la Suisse respecte les droits garantis par la Convention européenne, bien que divers points de discordance soient admis.

Mentionnons spécialement la discordance entre l'article 9 de la convention sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et 10 sur la liberté d'expression, auxquels se heurte l'article 52 de la Constitution fédérale qui interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

L'égalité des droits politiques

Mais c'est évidemment la discrimination des femmes en ce qui concerne les droits politiques qui nous intéresse le plus directement ici. Elle constitue la discordance la plus fâcheuse de notre charte fondamentale avec les obligations de la Convention européenne. Le rapport constate sans ambages que sur le plan de la Confédération et dans la plupart des cantons, le droit de vote, qui est un droit constitutionnel garanti par le droit fédéral, est réservé aux citoyens masculins. Le suffrage féminin ne peut pas être introduit en matière fédérale, sans une revision de l'article 74 de la Constitution ainsi conçu: «A droit de prendre part aux élections tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.»

Inutile de revenir sur l'interprétation naturelle, qui veut que le genre masculin comprenne aussi le genre féminin. En l'occurrence, il a bien fallu admettre que telle n'avait pas été la volonté du législateur. Le verdict négatif de la majorité populaire a d'ailleurs réglé la question au détriment des femmes il y a quelques années.

Une erreur à corriger

Le Conseil fédéral, dit le rapport, a toujours estimé que le défaut de suffrage féminin était un des obstacles à une adhésion de la Suisse à la convention. «Le fait qu'une partie du peuple suisse est actuellement empêchée de participer à l'élection du Conseil national et, dans la plupart des cantons, à l'élection du Conseil des Etats et des conseils législatifs cantonaux ne nous paraît en effet guère conciliable avec

l'esprit, non avec la lettre de l'article 3 du protocole additionnel. Plutôt que d'adhérer à la convention et audit protocole en formulant une réserve sur ce point, le Conseil fédéral a jusqu'à présent jugé préférable de surseoir à la signature jusqu'à ce que le suffrage féminin ait été introduit dans la majorité des cantons et sur le plan fédéral.»

Dans un précédent rapport du 15 mai 1968, sur les grandes lignes politiques, le gouvernement laissait déjà entrevoir qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'entreprendre dès maintenant les ajustements, mais que la Suisse pourrait adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme en formulant quelques réserves. Spécialement en ce qui concerne les droits civiques, le Conseil fédéral relevait qu'il restait acquis à l'idée d'une revision partielle de la Constitution fédérale visant à accorder à la femme le droit de vote sur le plan fédéral.

Le Conseil fédéral, on l'a vu, ne partage pas les inquiétudes des partisans du suffrage féminin quant aux conséquences d'une ratification avec réserves de la convention.

Dans ses conclusions, le gouvernement exprime l'avis que la décision de signer et de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, avec les réserves, ne devrait pas être retardée plus longtemps, pour les raisons que nous avons évoquées.

Les mouvements féministes contestent

Malgré les engagements formels du Conseil fédéral de tout mettre en œuvre pour extirper de la Constitution nationale les prescriptions contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, les associations féminines continuent à s'opposer fermement à la ratification de cet instrument continental.

Certaines d'entre elles envisagent même une marche sur Berne, afin de réveiller l'opinion publique et lui faire prendre conscience d'une situation de fait déplorable.

L'opposition à une telle ratification se manifeste également dans certains partis politiques de bonne observance bourgeoise.

Quant à la Commission féminine de l'USS, elle maintient son opposition à une ratification avec réserves. Non sans reconnaître avec satisfaction que le Conseil fédéral «souhaite une revision partielle de la Constitution fédérale visant à accorder à la femme suisse le droit de vote, au sens large, sur le plan fédéral.»

Mais la procédure inverse qui consisterait d'abord à mettre la Constitution fédérale en ordre sur ce point essentiel et envisager ensuite une ratification lui paraît préférable.

D'ores et déjà le débat inéluctable au Parlement s'annonce fort animé. Souhaitons qu'il mène rapidement à l'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme et élimine définitivement une lamentable discrimination qui n'est guère à l'avantage de notre pays dans les grands aréopages internationaux.